

- FIPHFP -

Séance d'installation du 7 juin 2006

Dossier de presse

SOMMAIRE

Le communiqué de presse	3
La fiche d'identité du FIPHFP	4
Les caractéristiques générales du Fonds	5
Les employeurs publics concernées	5
La notion de bénéficiaires	6
Les financements	6
La direction et la gouvernance du Fonds	6
Les principes de fonctionnement et de gestion du FIPHFP	7
Gros plan sur	8
Les grandes échéances	8
L'information des bénéficiaires	9
La Direction des Retraites de la Caisse des Dépôts, acteur et opérateur du régime	10
 Les annexes	
Annexe 1	
<i>Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi; les bénéficiaires ouvrant droit aux financements FIPHFP; les axes de financements possibles</i>	12
Annexe 2	
<i>La composition du comité national et des comités locaux</i>	14

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

FIPHFP : création d'un Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique.

Sa gestion est confiée à la Caisse des Dépôts.

Paris - le 7 juin 2006

La loi du 11 février 2005* "pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées", institue un Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP). Il a pour mission principale de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques (Etat et ses établissements publics administratifs, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les établissements hospitaliers et médico-sociaux).

Par le décret 2006-501 du 3 mai, l'Etat a décidé de confier la gestion administrative du FIPHFP à la Caisse des Dépôts. La Direction des Retraites de la CDC et le réseau des directions régionales mettront en œuvre cette gestion.

Rappelons que le code du travail fait obligation aux employeurs des secteurs privé et public qui rémunèrent au moins vingt personnes (en équivalent temps plein), de réserver 6 % de leurs emplois aux travailleurs handicapés. Avec la loi du 11 février 2005, si ce taux légal n'est pas atteint, les employeurs publics devront verser au FIPHFP une contribution annuelle proportionnelle à l'écart constaté entre le nombre de personnes handicapées effectivement rémunérées et l'obligation légale.

Les crédits dont disposera le Fonds pourront être alloués aux employeurs publics pour financer notamment :

- Les aménagements des postes de travail
- Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles
- Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie des travailleurs handicapés destinées à faciliter leur insertion professionnelle
- La formation et l'information des travailleurs handicapés

Le FIPHFP conclura par ailleurs des accords avec les organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment avec l'AGEFIPH.

- *Le Fonds est un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat.*

Son fonctionnement est tripartite : employeurs des trois fonctions publiques, organisations syndicales et associations de personnes handicapées sont représentés au sein d'un comité national. 26 comités régionaux permettront une gestion locale de proximité.

* Loi n°2005-102 du 11 février 2005, article 36

Correspondant Anne Fontagnères
05 56 11 41 50
anne.fontagneres@caissedesdepots.fr

La fiche d'identité du FIPHFP

Si, dès 1987, les employeurs du secteur privé étaient soumis à une déclaration annuelle relative à l'emploi des travailleurs handicapés, voire contraints au versement d'une contribution financière en cas de non respect de l'obligation d'emploi fixée à 6% de leur effectif total, les employeurs publics, bien que soumis à ce même principe de l'obligation d'emploi, n'avaient ni obligation d'effectuer une déclaration annuelle ni contrainte financière en cas de non respect.

L'article 36 de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées institue, à compter du 1er janvier 2006, le fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (codifié à l'article L.323-8-6-1 du code du travail). Ce fonds, commun aux trois fonctions publiques (Etat, territoriale et hospitalière) et à la Poste, a pour objet de renforcer la portée de l'obligation d'emploi de 6% de travailleurs handicapés en imposant au secteur public, en cas de non respect, le versement d'une contribution à un fonds analogue à celui géré par l'AGEFIPH (association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) pour le secteur privé.

Ce Fonds, dont les ressources sont constituées par les contributions versées, vise à favoriser, par une politique incitative, l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans les 3 fonctions publiques. Le taux d'emploi des personnes handicapées dans les différentes fonctions publiques n'atteint pas pour le moment, pas plus que chez les employeurs privés, l'objectif légal de 6% fixé en 1987. La mise en place du FIPHFP doit donc permettre d'une part, d'atteindre progressivement cet objectif légal et, d'autre part, de présenter un dispositif rénové et renforcé en matière de suivi et d'insertion des agents publics handicapés. Pour se faire, le dispositif doit aboutir au déploiement d'une politique d'emploi concertée, ciblée et volontariste : le fonds proposera des financements aux employeurs publics souhaitant mettre en œuvre en leur sein des actions d'insertion des travailleurs handicapés.

Le FIPHFP est constitué en Etablissement Public : sa gestion administrative est confiée à la Caisse des Dépôts. Les grandes orientations, particulièrement celles relatives à l'utilisation des crédits du Fonds, sont définies par un comité national, organe délibérant du Fonds qui dispose également de 26 comités régionaux pour une action locale de proximité.

Les caractéristiques générales du Fonds

Le fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées au sein des trois fonctions publiques. Il devra également agir en faveur de l'information et de la formation de tous les acteurs. Les contributions collectées auprès des employeurs publics contrevenants servent principalement à être redistribuées au profit de ces mêmes employeurs sollicitant un financement visant à insérer ou maintenir dans l'emploi les travailleurs handicapés.

La transmission des déclarations et le paiement des contributions sont légalement fixés au 30 avril (situation de l'employeur au 1er janvier 2005). Toutefois, par dérogation pour ce premier exercice, ce délai est porté au 30 juin 2006. Le flux financier escompté pour la première année de mise en œuvre opérationnelle est estimé à environ 50 millions d'euros et, à terme, à 200 millions d'euros. En effet, la loi dispose d'une collecte « progressive » des contributions jusqu'en 2010 (en 2006, les employeurs bénéficient d'une réduction de 80% du montant théorique de la contribution à régler ; en 2007, ils bénéficieront d'une réduction de 60% ; en 2008 d'une réduction de 40% ; en 2009 d'une réduction de 20%). Il s'agit d'hypothèses jugées raisonnables faisant suite à une enquête réalisée par les pouvoirs publics.

Les crédits récoltés seront alloués aux employeurs publics afin de promouvoir l'insertion professionnelle et le maintien dans l'emploi des personnes handicapées dans des conditions définies notamment à l'article 3 du décret n°2006-501 relatif au FIPHFP et précisées par le comité national du Fonds. Les premiers paiements seront effectués à l'automne 2006.

Le FIPHFP participera également à des actions conjointes avec les organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées en milieu ordinaire de travail. Il passera notamment une convention avec l'AGEFIPH, qui intervient dans un champ identique pour le secteur privé, et s'intégrera ainsi dans des initiatives déjà existantes.

Les employeurs publics concernés

Les employeurs publics concernés sont :

- l'Etat
- les établissements publics administratifs de l'Etat ;
- les collectivités territoriales
- les établissements publics locaux sauf les EPIC ;
- les employeurs énumérés à l'art. 2 de la loi n° 86-33 du 09/01/86, dont notamment les établissements hospitaliers
- la Poste

L'obligation d'emploi et la déclaration annuelle sont corrélées à un seuil d'assujettissement fixé à « 20 agents à temps plein ou leur équivalent » (art. L323-2 du code du travail). En revanche, tout employeur public peut solliciter un financement auprès du FIPHFP.

La notion de bénéficiaires

Prise dans le contexte du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, la notion de bénéficiaires revêt 2 aspects :

- les bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'égard des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés listés par le code du travail (articles L323-3 et 5);
- les bénéficiaires listés par le décret 2006-501, au profit desquels les employeurs ou futurs employeurs peuvent solliciter un financement par le Fonds afin de réaliser ou de conforter un recrutement, ou d'adapter un poste de travail par exemple

Les financements

Le dépôt, par un employeur public, de demandes de financement par le FIPHFP interviendra à compter du 2^e semestre 2006. En effet, le comité national du FIPHFP et les comités locaux doivent être installés auparavant. Ils sont les acteurs et décideurs indispensables à la validation des conditions de demandes de financement ainsi qu'à leur attribution.

A l'identique de la déclaration et du versement des contributions, le dépôt des demandes s'effectuera de manière dématérialisée via la plateforme sécurisée e-services de la Direction des Retraites de la Caisse des Dépôts.

La direction et la gouvernance du Fonds

L'Etablissement public dispose d'un directeur et d'un agent comptable. Il est piloté par un organe délibérant, le comité national, relayé à l'échelon régional par des comités locaux.

• *Le comité national*

La gouvernance du Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) est assurée à l'échelon national par un comité national, organe délibérant à la composition tripartite (représentants des employeurs, représentants des personnels, et représentants des associations intervenant dans le domaine du handicap) inédite dans le secteur public, habituellement organisé de manière strictement paritaire.

C'est le comité national qui définit les orientations stratégiques du fonds et la répartition section par section de ses crédits d'intervention entre les 26 comités locaux.

L'article 8 du **décret 2006-501** précise la composition du comité national du FIPHFP.

Il comporte dix-sept membres titulaires nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget (voir annexe 2).

• *Les comités locaux*

Il est institué dans chaque région un comité local composé de dix-sept membres nommés par arrêté du préfet de région pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelable une fois.

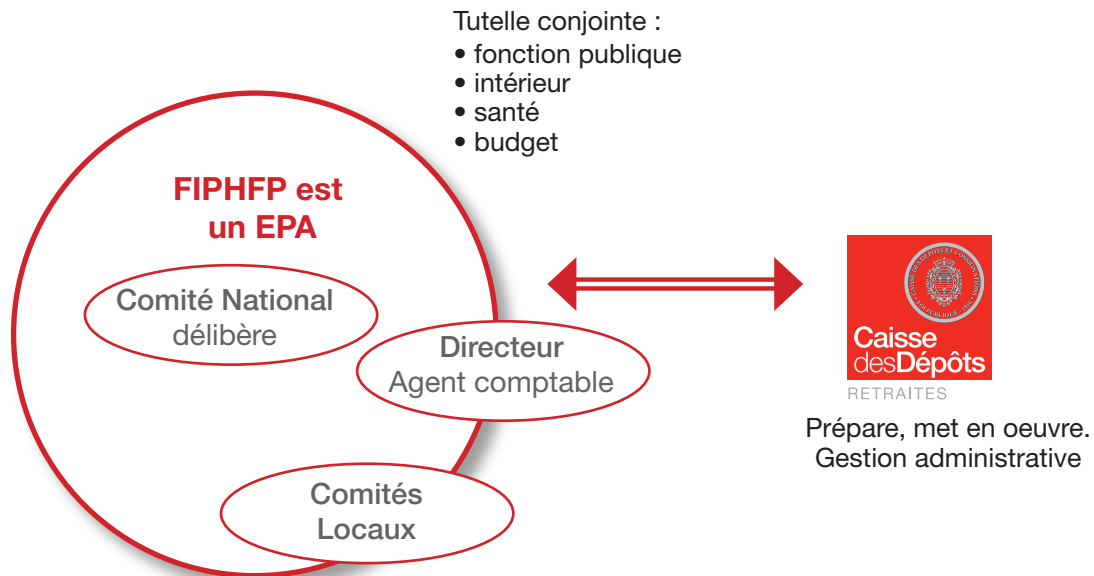
La composition des comités locaux s'inspire de celle retenue pour le comité national (voir annexe 2).

Les principes de fonctionnement et de gestion du FIPHFP

- *Le fonctionnement : l'organisation institutionnelle et opérationnelle*

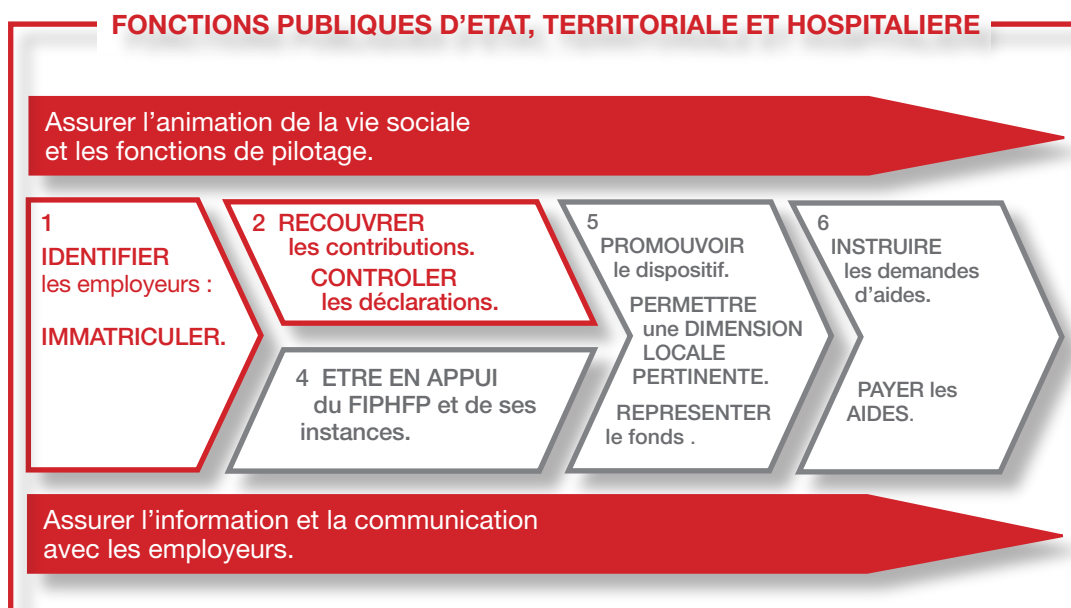
Le FIPHFP est un Etablissement public administratif à part entière disposant d'un agent comptable et d'un directeur.

La Caisse des Dépôts est chargée de la gestion administrative du Fonds sous l'autorité et le contrôle du comité national (art. 1 du décret 2006-501). Elle met à disposition du Fonds des moyens techniques et humains, dans sa mission d'appui à l'établissement public FIPHFP.



- *Une gestion reposant sur des processus identifiés*

Les principes de gestion de ce fonds reposent largement sur des processus de gestion simplifiés et optimisés, des outils dématérialisés, dans un souci de maîtrise des coûts de gestion. La gestion administrative confiée à la Caisse des Dépôts est décrite au Titre V du décret 2006-501. Elle repose sur des processus identifiés :



Gros plan sur...

- ***La déclaration annuelle***

La déclaration est entièrement dématérialisée et transite via la plateforme en ligne sécurisée e-services du gestionnaire mise à disposition des employeurs concernés. La saisie de la déclaration fait suite à l'envoi d'un appel à déclaration adressé en mai 2006 à une sélection d'environ 12 000 employeurs publics susceptibles de compter les 20 agents ou leur équivalent temps plein constituant le seuil d'assujettissement au FIPHFP.

La saisie de la déclaration repose sur des calculs automatisés et est pourvue de points de contrôle. Les données déclarées relèvent de la responsabilité des employeurs et peuvent faire l'objet d'un contrôle. Il n'existe pas de formulaire papier.

- ***Le paiement de la contribution***

Il intervient une fois par an, au plus tard le 30 avril, et est exécuté par les comptables du Trésor sur ordre de l'employeur concerné. Cette année le délai est porté au 30 juin 2006 à titre dérogatoire. Le règlement s'effectue exclusivement au moyen d'un virement interbancaire.

- ***Les demandes de financement***

Le formulaire de demande de financement sera mis à disposition des employeurs publics via la plateforme en ligne sécurisée e-services du gestionnaire.

A tout moment, l'employeur pourra consulter l'état dans lequel se trouve sa demande, avec les différents commentaires associés aux différents stades de vérification et de décision prises par les différentes instances concernées.

- ***Le versement des aides***

Le système en cours de mise en place est développé afin de permettre un paiement relatif à une demande d'aide simple et correctement constituée, 10 jours après la transmission dématérialisée de la demande.

Le gestionnaire a travaillé sur une estimation minimale de 40 000 demandes de financement la première année.

Les grandes échéances

- **3 mai 2006** : parution du décret 2006-501 relatif à la création du FIPHFP
- **10 mai 2006** : démarrage de la campagne de déclaration et de recouvrement de la contribution ; publication du site Internet www.fiphfp.fr
- **7 Juin 2006** : Installation du comité national du FIPHFP
- **Automne 2006** : Installation des comités locaux et premiers versements de financements
- **2007** : publication du rapport annuel

L'information des bénéficiaires

Afin de faciliter la diffusion de l'information, le FIPHFP met à la disposition des employeurs trois canaux principaux :

- Un site internet dédié et réactif qui permet l'accès à la plate-forme de transaction sécurisée e-services.
- Des centres d'appel dédiés
- Un plan d'information opérationnel

• *Le site internet*

www.fiphfp.fr : au service des employeurs.

Le site propose une présentation globale du FIPHFP, de ses instances, de ses missions, ainsi que la documentation opérationnelle appliquée à la déclaration annuelle, la réglementation applicable, un simulateur de calcul de contribution, l'accès à la plate-forme e-services, et, dès l'installation du comité national courant 2006, tous les éléments nécessaires à la constitution d'une demande de financement.

Vous pourrez y rechercher toutes les réponses utiles à la compréhension du dispositif FIPHFP.

• *Les centres d'appels*

L'accueil téléphonique des employeurs s'appuie sur un centre d'appel ouvert du lundi au vendredi de 9h00 à 16h00 sans interruption. Les employeurs peuvent obtenir des informations soit grâce à un serveur vocal interactif, soit directement auprès d'un télé conseiller.

Pour les questions relatives à la déclaration en ligne, à des problèmes de connexions, d'identifications : **0 820 84 85 86** (0,12 euros/mn)

et pour les questions relatives à la réglementation : **05 57 57 90 02**

• *Le plan d'information opérationnel*

Il a pour objectif de développer les relations du FIPHFP avec les employeurs publics pour les appuyer dans leur politique d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées :

- faire connaître auprès des petits et moyens employeurs le programme de financements qui leur est proposé ;
- localement, faire connaître auprès des 40 grands employeurs publics régionaux les possibilités d'intervention du Fonds ;
- inciter les gros employeurs à inscrire leur politique d'insertion des travailleurs handicapés et de maintien dans l'emploi dans un cadre conventionnel ;
- globalement, promouvoir le dispositif et inciter à son utilisation

Des partenariats seront entrepris tant au niveau régional qu'au niveau national avec l'ensemble des organismes intervenants dans le domaine de l'emploi des personnes handicapées (AGEFIPH, ANPE, AFPA, PDITH...). Le FIPHFP s'intégrera tout naturellement dans les dispositifs et initiatives déjà existants.

La Direction des Retraites de la Caisse des Dépôts, acteur et opérateur du régime

La Caisse des Dépôts exerce aujourd'hui au sein de sa Direction des Retraites le métier de gestionnaire sous mandat dans trois domaines:

- La retraite (régimes du secteur public et fonds de réserve pour les retraites)
- L'indemnisation des risques professionnels
- La gestion de divers fonds de compensation et de solidarité

A ce jour, elle exerce 52 mandats notamment pour le compte des collectivités locales dont elle est un partenaire privilégié.

Elle maîtrise les différentes techniques de financement de la retraite, par répartition et capitalisation, de gestion des droits, de pilotage des régimes. Elle intervient dans la gestion technique et administrative de régimes de base, complémentaires ou supplémentaires, ainsi que dans les prestations sociales relevant de la solidarité. Elle est aujourd'hui le seul opérateur à pratiquer les diverses techniques d'acquisition de droits.

Pour mener à bien ses missions et faire face à la montée en charge de son activité liée aux évolutions démographiques, la Direction des Retraites a modernisé son système d'information, adopté les meilleurs standards de gestion administrative et financière dans un cadre de sécurité et mis en place des procédures de simplifications administratives.

Acteur engagé dans le monde de la retraite, la Direction des Retraites assure également le pilotage et la gestion technique des différents régimes de retraite avec le souci d'atteindre les meilleurs standards : études prospectives sur l'équilibre à long terme des régimes, simulation et calculs actuariels en vue de l'adaptation des paramètres des régimes à l'évolution de leur contexte économique et démographique.

• Les principaux régimes et fonds gérés

- **La CNRACL** : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales avec 1 861 000 cotisants et 793 240 pensionnés et son fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- **L'Ircantec** : Institution de retraite complémentaire des agents de l'État et des collectivités publiques avec 2 450 000 cotisants et 1 605 000 pensionnés
- **Le RAFP** : régime de la Retraite additionnelle de la Fonction Publique avec 4 600 000 cotisants
- **Le FRR** : Fonds de réserve pour les retraites
- **La Retraite des Mines** : 15 000 cotisants et 373 067 pensionnés.
- **Le SASV** : Service de l'allocation spéciale vieillesse
- **Le FSPOEIE** : Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État 55 129 cotisants et 106 507 pensionnés.
- **Fonpel** : Fonds de pensions des élus locaux

- *La Caisse des Dépôts s'est vu confier de nombreux nouveaux mandats ces dernières années :*

- Fonds de réserve pour les retraites en 2001
- Fonds de prévention des risques professionnels en 2003
- FAEFM, fonds d'allocation des élus en fin de mandats en 2004
- RAFFP, régime de la retraite additionnelle de la Fonction Publique en 2004
- Retraite des mines, en 2005
- Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique en 2006

- *La Direction des Retraites en chiffres*

2122 agents sont au service de :

- 80 000 employeurs cotisants
- 7 millions de salariés cotisants
- Plus de 2,8 millions de retraités

- *Les flux financiers 2005*

- 17,8 milliards d'€ de cotisations
- 14,9 milliards d'€ de prestations

- FIPHFP -

Séance d'installation du 7 juin 2006

Dossier de presse

- Annexes -

- **Annexe 1** : *Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ; les bénéficiaires ouvrant droit aux financements FIPHFP ; les axes de financements possibles.*
- **Annexe 2** : *La composition du comité national et des comités locaux.*

Annexe 1

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi ; les bénéficiaires ouvrant droit aux financements FIPHFP ; les axes de financements possibles.

1. Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L323-3 et 5 du code du travail)

- 1° Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- 2° Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- 3° Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- 4° Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 5° Les veuves de guerre non remariées titulaires d'une pension au titre du même code, dont le conjoint militaire ou assimilé est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension militaire d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;
- 6° Les orphelins de guerre âgés de moins de vingt et un ans et les mères veuves non remariées ou les mères célibataires, dont respectivement le père ou l'enfant, militaire ou assimilé, est décédé des suites d'une blessure ou d'une maladie imputable à un service de guerre ou alors qu'il était en possession d'un droit à pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 85 p. 100 ;
- 7° Les veuves de guerre remariées ayant au moins un enfant à charge issu du mariage avec le militaire ou assimilé décédé, lorsque ces veuves ont obtenu ou auraient été en droit d'obtenir, avant leur remariage, une pension dans les conditions prévues au 5° ci-dessus ;
- 8° Les femmes d'invalides internés pour aliénation mentale imputable à un service de guerre, si elles bénéficient de l'article L. 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- 9° Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- 10° Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ; (à compter de la déclaration 2007) ;
- 11° Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ; (à compter de la déclaration 2007)
- les titulaires d'un emploi réservé attribué en application des dispositions du chapitre IV du titre III du livre III du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
- les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

2. Les bénéficiaires ouvrant droit aux financements FIPHP (*précision : les destinataires exclusifs des financements du Fonds sont les employeurs porteurs d'une demande répondant aux conditions d'éligibilité*)

Au sens du décret 2006-501 :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 p. 100 et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- Les titulaires de la carte d'invalidité définie à L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- Les agents qui ont été reclassés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 81 à 85 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des articles 71 à 75 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;
les agents qui bénéficient d'une allocation temporaire d'invalidité en application de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, de l'article L. 417-8 du code des communes, du paragraphe III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou de l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

3. Nature des financements envisageables au titre de l'article 3 du décret 2006-501 :

« Peuvent faire l'objet de financements par le fonds les actions suivantes proposées par les employeurs publics :

- 1) Les aménagements des postes de travail et les études y afférentes effectués avec le concours du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail et des instances compétentes en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- 2) Les rémunérations versées aux agents chargés d'accompagner une personne handicapée dans l'exercice de ses fonctions professionnelles ou les prestations équivalentes servies par des organismes de droit privé ;
- 3) Les aides versées par les employeurs publics afin d'améliorer les conditions de vie, au sens du décret du 6 janvier 2006 susvisé, des travailleurs handicapés qu'ils emploient et destinées à faciliter leur insertion professionnelle ;
- 4) Les aides que les employeurs publics versent à des organismes contribuant, par leur action, à l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique ;
- 5) La formation et l'information des travailleurs handicapés ;
- 6) La formation et l'information des personnels susceptibles d'être en relation avec les travailleurs handicapés ;
- 7) Les outils de recensement des bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 323-4-1 du code du travail ;
- 8) Les dépenses d'études entrant dans la mission du fonds.

Peuvent également faire l'objet de financements par le fonds les adaptations des postes de travail destinés à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (...).».

Annexe 2

La composition du Comité National et des Comités locaux.

Le comité national

Il comporte dix-sept membres titulaires nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et du budget :

1) Sept membres titulaires représentant les employeurs

- Trois membres titulaires représentant la fonction publique de l'Etat (chacun ayant un suppléant) ;
- Trois élus locaux titulaires représentant les employeurs de la fonction publique territoriale proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (chacun ayant un suppléant) ;
- Un membre titulaire représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière et son suppléant ;

2) Sept membres titulaires représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national (chacun ayant un suppléant) ;

3) Trois membres titulaires représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées (chacun ayant un suppléant) proposés par le Conseil national consultatif des personnes handicapées ;

Chaque membre titulaire participe de plein droit aux séances du comité et dispose d'une voix délibérative.

Assistent également aux séances, sans voix délibérative :

- les ministres exerçant la tutelle de l'établissement public FIPHFP ou leurs représentants, c'est à dire les ministres chargés de la Fonction Publique de l'Etat, de la Fonction Publique Territoriale, de la Fonction Publique Hospitalière, et du Budget
- les trois personnalités qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine du handicap, désignées par arrêté conjoint des ministres exerçant la tutelle de l'établissement.
- le directeur de l'établissement public FIPHFP ou son représentant,
- le membre du corps du contrôle général économique et financier,
- l'agent comptable de l'établissement public FIPHFP
- un représentant de la Caisse des Dépôts, gestionnaire administratif du FIPHFP

Les membres du comité national sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelable une fois.

Les fonctions de membre du comité national sont exercées à titre gratuit.

Le comité national choisit parmi ses membres, à la majorité des suffrages exprimés, un président et un vice-président. Le président assure la présidence du comité national.

Les délibérations du comité national sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le secrétariat du comité national est assuré par la Caisse des Dépôts, sous l'autorité du directeur de l'établissement public FIPHFP.

Les comités locaux

Il est institué, dans chaque région, un comité local composé de dix-sept membres nommés par arrêté du préfet de région pour une durée de trois ans, renouvelable une fois, excepté les représentants des employeurs de la fonction publique territoriale nommés pour 6 ans renouvelable une fois. La composition des comités locaux, inscrite à l'art. 13 du décret 2006-501, s'inspire de celle retenue pour le comité national :

1) sept membres titulaires représentant les employeurs ;

- Le préfet de région ou son représentant au titre de la fonction publique de l'Etat, qui assure la présidence du comité local ;
- deux directeurs de services régionaux de l'Etat ou leur représentants ;
- trois élus locaux titulaires représentant les employeurs de la fonction publique territoriale proposés par les représentants des employeurs siégeant au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (chacun ayant 1 suppléant) ;
- un membre titulaire représentant les employeurs de la fonction publique hospitalière (et son suppléant) ;

2) sept membres titulaires représentant les personnels, proposés par les organisations syndicales représentatives au plan national (chacun ayant un suppléant) ;

3) trois membres titulaires représentant les associations ou organismes regroupant des personnes handicapées (chacun ayant un suppléant) sur proposition du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées du département où se situe le chef-lieu de la région ;

Chaque membre participe de plein droit aux séances du comité local et dispose d'une voix délibérative. Les délibérations du comité local sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Assistent également aux séances du comité local, sans voix délibérative :

- le trésorier payeur général de région ou son représentant
- les trois personnes désignées par arrêté du préfet de région en raison de leurs compétences dans le domaine du handicap,
- le représentant de la Caisse des Dépôts dans la région, gestionnaire administratif du FIPHFP, et qui assure le secrétariat du comité local.

Les fonctions de membre du comité local sont exercées à titre gratuit.